

DEPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

81.130

Objet

Concession de l'Etablissement  
le TIKI -  
Avenant N° 5

DATE DE CONVOCATION

27 Novembre

DATE D'AFFICHAGE

27 Novembre

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 22

Nombre de votants 25

POUR \_\_\_\_\_ 25

CONTRE \_\_\_\_\_

ABSENCES : \_\_\_\_\_

SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT  
ARRIVEE LE

24. DEC. 1981

Délibération Exécutoire  
Art. L 123 31 du C. des C. n.

# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

SOUS-PREFECTURE

24. DEC. 1981

ROCHEFORT-MER (Chs-Mms)

L'An mil neuf cent quatre vingt un  
le quatre décembre

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M. Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, Melle FOUCHÉ, MM. FABER, BOUTET, EOUCHET,  
LACHAUD, DUFOUR, BUJARD, Adjoint  
MM. PAPEAU, TETARD, POLIMAILLOUX, MONTRON, NAULIN, MAURELLET,  
GUICHAOUA, BOULAN, BROTEAU, BERLAND, DUFEL, TAP, CABAL, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés MM. COLLE par M. le Maire  
PELLETIER par M. DUFEL  
BOTSARD par M. MAURELLET

Absents : MM. POUGET, VIAUD

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Par avenant N° 4 au traité de concession du TIKI, du  
20 décembre 1978, il était prévu à l'article 1er que la redevance  
fixée à 15 400 F serait révisée à la fin de chaque période triennale.

La Commission des Finances, dans sa séance du 6 novembre  
1981, a proposé de porter la dite redevance à 21 246 F (VINGT ET UN  
MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX FRANCS) - à compter du 1er janvier 1982,  
en indexant la redevance de 15 400 F proportionnellement à l'écart  
existant entre l'indice de la construction du deuxième trimestre 1978  
égal à 461 et celui du deuxième trimestre 1981 égal à 636, dernier  
indice connu.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

a vu la proposition de la Commission des Finances en date du  
6 novembre 1981,

DECIDE :

a de fixer par avenant N° 5 le montant de la redevance pour la conces-  
sion de l'Etablissement le TIKI à 21 246 F (VINGT ET UN MILLE DEUX  
CENT QUARANTE SIX FRANCS) par an à compter du 1er janvier 1982.

a d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier-Adjoint par délégation à  
signer l'avenant N° 5 concrétisant les dispositions énoncées ci-dessus  
et annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdit.  
Ont signé au registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



*Pierre LIS*  
Pierre LIS

AVENANT N° 5

AU TRAITE DE CONCESSION DE L'ETABLISSEMENT "LE TIKI"  
ET DE SES DEPENDANCES EN DATE DU 9 JUILLET 1968

ENTRE : Monsieur Pierre LIS  
Maire de la Ville de ROYAN  
autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 4/12/81

D'UNE PART,

ET : Monsieur Yves CORNARDEAU, Président Directeur Général de la S.A.T.R. (Société  
d'Activités Touristiques de ROYAN) rue Pierre Loti à ROYAN 17 200.

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : REDEVANCE

La redevance annuelle due à la Ville de ROYAN par la S.A.T.R. concessionnaire,  
sera portée de 15 400 F à 21 246 F (VINGT ET UN MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX FRANCS)  
à compter du 1er janvier 1982, et révisable triennalement, suivant les modalités du  
contrat ayant commencé le 1er Janvier 1969.

Les autres articles restent inchangés.

Pr. la S.A.T.R. Concessionnaire  
Le Président Directeur Général,

Yves CORNARDEAU



Fait à ROYAN, 4<sup>e</sup> DEC. 1981

Le Maire,

Pierre LIS.



VU

pour être annexé à la délibération  
du 4 DEC. 1981

exécutoire (Art. 46 du C.A.B.C. 1981)

Rochefort, le

Le Sous-Préfet,

A. BILLLOU